



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-605 réglementant le fonctionnement des installations de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux exploités par la société SAS RAYNAUD situé sur le territoire de la commune de DONCHERY (08350)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°189/96 du 30 avril 1996 délivré à la société SAS RAYNAUD relatif à l'exploitation d'installations de stockage de métaux implanté sur le territoire communal de DONCHERY (08350) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'accusé de réception préfectoral délivré le 14 novembre 2013 relatif à la demande d'antériorité, établie par la société SAS RAYNAUD, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-OIL/JoL-n)19/244, du 7 août 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 juillet 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 août 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société SAS RAYNAUD exploite des installations de stockage de matières métalliques au sein de la commune de DONCHERY (08350) soumise initialement au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature, il convient de mettre à jour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°189/96 du 30 avril 1996 au regard des nouvelles rubriques en vigueur;

Considérant que les activités exercées relatives au transit, regroupement et tri de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la protection de l'environnement ainsi que la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de la société SAS RAYNAUD.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SAS RAYNAUD, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 685 780 538 00037, et dont le siège social est situé Zone industrielle lieu-dit « Sous Les Tortues » à DONCHERY (08350), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations de transit, regroupement et tri de métaux et d'alliages de métaux non dangereux qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Situation administrative

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°189/96 du 30 avril 1996 est modifié comme suit :

« Article 2 : Autorisation d'exploiter**Autorisation d'exploiter**

Les installations exploitées sont classées selon la rubrique et régime définis dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Enregistrement	<u>Surface totale de stockage des métaux :</u> 10 000 m ²

Interdictions

Il sera strictement interdit d'introduire dans le dépôt des engins ou parties d'engins de guerre, des munitions, des objets constituant des matières explosives, des matières radioactives ou les enveloppes ayant contenu de telles matières, des réservoirs non vidés et non dégazés ayant contenus des gaz ou liquides inflammables, des réservoirs ayant contenu des PCB et plus généralement tout objet non décontaminé susceptible de présenter un danger pour l'environnement.

Le dépôt de carcasses de voitures et des pièces souillées (pièces de voitures, réfrigérateurs, machines à laver, gazinières, etc ...) est strictement interdit dans l'entreprise. »

Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°189/96 du 30 avril 1996 sont maintenues.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application télécours à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Donchery et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Donchery pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Donchery fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Donchery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société RAYNAUD.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 SEP. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD